Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.31.1 – Traitement des projets conjoints RTE/Client : Accord Préalable

Version 1 applicable à compter du 29 juillet 2024

ACCORD PREALABLE POUR LE TRAITEMENT DES IMPACTS DU PROJET D'UNE PARTIE SUR LES ACTIFS DE L'AUTRE PARTIE, POUR UN CLIENT CONSOMMATEUR/PRODUCTEUR

CONTRAT N° XXX

Client Consommateur/Producteur : xxx Site Client concerné : xxx N° de CART de rattachement : xxx
☐ Projet à l'initiative de RTE ☐ Projet à l'initiative du Client

Pour RTE : Partie Impactante/Partie Impactée

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé située Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par …..Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE ».

Pour le Client : Partie Impactante/Partie Impactée

……. Raison sociale du Client, ……. Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…, dont le siège social est à ……Adresse, immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….Nom du lieu d'immatriculation,

Représenté(e) par ….. Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(Les textes surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)

Pour RTE	**Pour le Client**
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le	Fait à Le
En deux exemplaires originaux	En deux exemplaires originaux

Table des matières

1 Préambule 5
2 Objet 5
3 Périmètre contractuel 5
4 Engagement des Parties 6
4.1 Pour les études du Traitement des Impacts 6
4.2 Pour la compensation du coût des impacts induits par le Projet 6
5 Modification et suspension du projet 6
5.1 Modification du Traitement des Impacts après signature de l'Accord Préalable et modification de l'Accord Préalable 6
5.2 Suspension ou abandon du Projet 6
6 Responsabilité et Assurance 6
6.1 Responsabilité 6
6.1.1 Responsabilités des Parties 6
6.1.2 Limitation de responsabilité 6
6.2 Assurance 7
6.3 Evénement de force majeure 7
7 Dispositions générales 7
7.1 Confidentialité 7
7.2 Notifications 7
7.3 Contestations 7
7.4 Résiliation et effets de cessation de l'Accord Préalable 7
7.4.1 Résiliation anticipée 7
7.4.2 Autres cas de résiliation 7
7.4.3 Caducité 8
7.5 Entrée en vigueur et durée de l'Accord Préalable 8
7.6 Droit applicable et langue de l'Accord Préalable 8
7.7 Données personnelles 8
8 Liste des Annexes 8

1 Préambule

Les Parties Impactante et Impactée, désignées dans la suite du document, sont identifiées en page de garde du présent Contrat.

[Faire un résumé du Projet : description et actif(s) impacté(s)]

Exemple :

La Partie Impactante

A l'occasion de la rencontre annuelle du XX/XX/XX, la Partie Impactante a indiqué à la Partie Impactée qu'elle estimait que certains travaux sur son ouvrage XXX, dans le cadre de son Projet XX, pouvaient avoir un impact sur les ouvrages XXX de la Partie Impactée.

2 Objet

Dans ce cadre, les Parties ont conclu à la nécessité de réaliser des études détaillées, préalablement à la signature d'un Contrat de Réalisation qui formalisera les engagements respectifs pour la phase de réalisation des travaux, afin de confirmer l'existence ou non d'Impacts sur les ouvrages de la Partie Impactée et/ou de définir avec précision la consistance, les délais probables réalisation et le chiffrage le cas échéant du Traitement des Impacts, en vue d'une contractualisation du Contrat de Réalisation[1].

A cet effet, les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat, ou « Accord Préalable », qui a pour objet d'encadrer la réalisation des études détaillées susvisées, à mener par la Partie Impactée.

3 Périmètre contractuel

Les engagements des Parties et les modalités des études détaillées réalisées par la Partie Impactée, dans le cadre du Traitement des Impacts du Projet, sont convenus dans le présent Accord Préalable en application de l'article 7.6 de la DTR et des Conditions Générales du CART, notamment l'article du CART relatif aux travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie[2], à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

En cas de contradiction entre les stipulations de l'Accord Préalable et/ou de ses annexes avec celles du CART et/ou de l'article 7.6 de la DTR, celles de l'Accord Préalable prévalent.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans un Accord Préalable et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE.

[1] Dans les conditions de l'article 7.6 de DTR et selon la trame publiée à l'article 8.31.1 de ladite DTR.
[2] Article 6.5 du CART, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord Préalable

4 Engagement des Parties

4.1 Pour les études du Traitement des Impacts

Les études pour le Traitement des Impacts sont réalisées par la Partie Impactée conformément aux dispositions prévues par l'article 7.6 de la DTR.

4.2 Pour la compensation du coût des impacts induits par le Projet

Les modalités à appliquer pour l'objet du présent article sont celles de l'article 7.6 de la DTR et du CART.

5 Modification et suspension du projet

5.1 Modification du Traitement des Impacts après signature de l'Accord Préalable et modification de l'Accord Préalable

Les modalités de cet article sont prises en application de l'article 7.6 de la DTR.

5.2 Suspension ou abandon du Projet

En cas de suspension du Projet par la Partie Impactante pendant plus de six (6) mois à compter de la signature de l'Accord Préalable et à défaut d'accord des Parties pour modifier ledit contrat en vue de tenir compte de ce délai de suspension, ou en cas de renonciation au projet par la Partie Impactante, le Contrat est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 7.4 du Contrat.

6 Responsabilité et Assurance

6.1 Responsabilité

6.1.1 Responsabilités des Parties

Chaque Partie engage sa propre responsabilité uniquement pour les contributions qu'elle réalise. La responsabilité de chaque Partie ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle, commise dans ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord Préalable. En particulier, chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés à l'autre Partie et/ou à son personnel, de son fait, du fait de ses préposés, sous-contractants et sous-traitants éventuels dans le cadre de l'exécution de l'Accord Préalable.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

6.1.2 Limitation de responsabilité

Lorsqu'il y a une participation financière prévue dans l'Accord Préalable, le montant de la responsabilité de la Partie Impactée sur la Partie Impactante pour tout dommage résultant d'un manquement de la Partie Impactée à ses obligations au titre de l'Accord Préalable n'excèdera pas un montant équivalent à cent pour cent (100%) du montant de cette participation financière.

Toutefois, la responsabilité des Parties n'est pas limitée par un quelconque plafond :

- En cas de faute lourde ou intentionnelle, fraude ou fausse déclaration, omission volontaire ou violation de la loi ;
- Lorsque cette limitation de responsabilité est expressément interdite par la loi.

6.2 Assurance

Chaque Partie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle qu'elle encoure à l'occasion de son activité et de l'exécution de l'Accord Préalable auprès d'un assureur notoirement solvable. Le fait de contracter ces assurances ne peut en aucun cas être considéré comme une quelconque limitation des responsabilités encourues.

6.3 Evénement de force majeure

Cet article s'applique selon les mêmes dispositions que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

7 Dispositions générales

7.1 Confidentialité

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

7.2 Notifications

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

7.3 Contestations

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

7.4 Résiliation et effets de cessation de l'Accord Préalable

7.4.1 Résiliation anticipée

Le présent Accord Préalable est résilié de plein droit en cas de suspension ou de renonciation au Projet par la Partie Impactante, quel qu'en soit le motif.

Sauf cas d'évènement de force majeure définie à l'article 6.3, la Partie Impactante règle, sur demande de la Partie Impactée et sur la base des justificatifs apportés par cette dernière, le montant des prestations effectuées ou des engagements financiers non-remboursables conformes aux montants et à la chronologie des dépenses prévus au Contrat qu'elle aura déjà contracté. Ces montants sont justifiés conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6 de la DTR.

La notification de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.

En outre, l'Accord Préalable peut être résilié d'un commun accord, en cas de modification du Projet. Dans ce cas, les Parties s'accordent sur les conséquences, notamment financières de la résiliation, ainsi que la prise d'effet de la résiliation.

7.4.2 Autres cas de résiliation

Chaque Partie peut notifier à l'autre la résiliation de l'Accord Préalable en cas de manquement à une obligation essentielle de l'Accord Préalable ou de faute grave non remédiés dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois suivant la Notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

La notification de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.

La résiliation pour faute n'entraîne aucun droit à restitution ou remboursement pour l'autre Partie.

7.4.3 Caducité

Dès sa signature par les Parties, le Contrat de Réalisation se substitue de plein droit à l'Accord Préalable.

7.5 Entrée en vigueur et durée de l'Accord Préalable

L'Accord Préalable prend effet à la signature de l'Accord par les deux Parties et peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 7.4 du présent Contrat.

7.6 Droit applicable et langue de l'Accord Préalable

Cette clause s'applique selon les mêmes stipulations prévues par les Conditions Générales du CART.

7.7 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

8 Liste des Annexes

Le présent Accord Préalable est composé des annexes suivantes :

[La liste et le contenu des annexes suivantes pourront être amendés, sous réserve de l'accord des deux Parties]

- Annexe 1 : Interlocuteurs RTE/Client ;
- Annexe 2 : Description du Projet et expression de besoins de la Partie Impactante avec identification des conséquences pour la Partie Impactée ;
- Annexe 3 : Analyse d'impacts par la Partie Impactée ;
- Annexe 4 : Modalités techniques et contractuelles de Traitement des Impacts retenus conjointement ;
- Annexe 5 : Montant estimatif de la participation financière de la Partie Impactante.

Annexe 1 - Interlocuteurs RTE/Client

Chef de Projet RTE :
Nom :
Mail :
Tél :

Interlocuteur RTE :
Nom :
Mail :
Tél :

Chef de Projet Client :
Nom :
Mail :
Tél :

Interlocuteur Client :
Nom :
Mail :
Tél :

Annexe 2 - Description du Projet et expression de besoins de la Partie Impactante avec identification des conséquences pour la Partie Impactée

[A compléter par la Partie Impactante]

1. Description du Projet

2. Consistance et modalités de réalisation

3. Echéances

4. Description de l'expression de besoins fonctionnels vis-à-vis de la Partie Impactée

- Identification des besoins de coordination
- Besoins fonctionnels vis-à-vis de la Partie Impactée
- Opportunité de cession d'actifs à l'issue du Projet de Traitement des Impacts
- Conditions de réalisation, échéances
- …
- Vérification de la dénomination et des repères des équipements dans la convention d'exploitation d'une installation de Production.

Annexe 3 - Analyse d'impacts par la Partie Impactée

[A compléter par la Partie Impactée]

1. **Etudes préliminaires réalisées pour l'élaboration du présent Accord Préalable**

En l'absence d'études préliminaires, indiquer « Sans objet ».

Description des études préliminaires éventuelles, réalisées par la Partie Impactée en vue de l'élaboration du présent Accord Préalable et acceptées au préalable par la Partie Impactante.

2. **Analyse des impacts et modalités techniques de réalisation**

Analyser l'ensemble des impacts du Projet sur les équipements HT, BT, sur la protégeabilité, sur le maintien des informations échangées, …

3. **Analyse des opportunités de mutualisation avec des projets de la Partie Impactée**

Analyser les opportunités éventuelles de mutualisation avec des projets de la Partie Impactée.

Si pas d'opportunité, indiquer sans objet.

Annexe 4 - Modalités techniques et contractuelles de Traitement des Impacts retenus conjointement

[A compléter par les deux Parties, après finalisation des annexes 2 (par la Partie Impactante) et 3 (par la Partie Impactée)]

1. Coordination et mutualisation

Propositions d'évolution conjointe de l'expression de besoin initiale intégrant les possibilités de mutualisation et besoin de coordination dans un objectif d'optimisation globale en termes de :

- Consistance des travaux ;
- Conditions de réalisation ;
- Autre à compléter.

2. Modalités techniques de Traitement des Impacts

- qui fait quoi sur chacun des lots : études, fournitures, réalisation des travaux, réception et essais

- échéances

3. Particularités

Il s'agit de décrire et d'argumenter les solutions retenues pour le projet par la Partie Impactante et d'adaptation au projet par la Partie Impactée, lorsque celles-ci ne permettent pas la mise en œuvre du référentiel en vigueur à l'interface (raccordement HT, dé-mixage BT, comptage …).

La solution retenue devra faire l'objet d'une analyse d'impact sur l'exploitation, la conduite et la maintenance post-projet, et d'une mise à jour de la convention exploitation et conduite.

Préciser ici si une cession d'actifs est prévue à l'issue des travaux et dans cette hypothèse les actifs à rétrocéder et une estimation du montant de la cession.

4. Etudes détaillées et analyse d'Impacts, à réaliser par la Partie Impactée

Préciser ici la liste des études détaillées convenues entre les Parties ainsi que les attendus de l'analyse d'Impacts à réaliser par la Partie Impactée sur la base de ces études détaillées.

5. Liste des documents contractuels à mettre à jour à l'issue du Traitement des Impacts

- Nom du contrat n°1 ;
- Nom du contrat n°2 ;
- Etc.

6. Echéances

Les échéances définies conjointement sont les suivantes :

- Date de remise de l'analyse d'Impacts, par la Partie Impactée : mois/année
- Date prévisionnelle de signature du Contrat de Réalisation : mois/année
- Réalisation des Travaux de Traitement des Impacts par la Partie Impactée (planning prévisionnel) : mois/année
- Mise en service des actifs de la Partie Impactée (planning prévisionnel) : mois/année

Préciser les impacts estimés à date en cas de retard sur une des échéances ci-dessus.

Annexe 5 – Montant estimatif de la participation financière de la Partie Impactante

[Si le projet est éligible à une participation financière de la Partie Impactante, conformément au CART

Sinon : sans objet]

Le CART, dont les modalités d'application sont précisées par l'article 7.6 de la DTR, décrit :

- Le périmètre des Projets de la Partie Impactante dont les coûts induits pour la Partie Impactée ouvre droit à une participation financière par la Partie Impactante ;
- Les coûts (fournitures, travaux, études) ouvrant droit à une participation financière de la Partie Impactante et le taux de participation à ces coûts.

A ce stade, il s'agit d'une estimation financière de la participation financière par la Partie Impactante dans l'attente de la réalisation des études de détails prévues par ce présent Accord Préalable.

[A partir de l'analyse d'impacts de la Partie Impactée en Annexe 3 et/ou du Traitement des Impacts en Annexe 4, dresser une liste détaillée des études et travaux éligibles à une compensation financière, avec le prix associé, estimé à +- 30%]

Frais des études	
Description de l'étude 1	Coût de l'étude 1
xxx	
Montant total des frais d'études	
Estimation du coût des travaux	
Description des travaux 1	Coût des travaux 1
xxx	
Montant total des travaux	
Sous total (études + travaux)	
Estimation de la participation financière de la Partie Impactante	
Application du taux de participation (en %)	
Montant total de la participation financière de la Partie Impactante	